

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 16 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :	31
Présents :	21
Votants :	24

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Étaient présents : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; CARTAUD Jean-Claude ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal ; DUC Sébastien ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian ; VILHES Frédéric.

Étaient absents excusés : BALOUT Sylviane ; BESSIÈRE Michel ; DAVID Jean-François ; DESCHAMPS Malorie ; DISTINGUIN Malaurie ; DOUSSEAU Frédéric ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa ; THORNE Fabienne ;

Date d'envoi de la convocation : 10 décembre 2025

Pouvoirs : DISTINGUIN Malaurie a donné pouvoir à CLAUZET Anne-Marie ; FEILLANT Andréa a donné pouvoir à PICARD Nicolas ; THORNE Fabienne a donné pouvoir à JERVAISE Marie-Christine ;

Madame RIBEIRO Sabine a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 novembre 2025 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Commande publique :

3. Attribution du marché relatif au fleurissement et à l'entretien des espaces verts de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord et à l'entretien des chemins de petites randonnées communales ;
4. Autorisation de signature des pièces du marché public relatif aux contrats d'assurance de la commune de Brantôme en Périgord ;

Programme de travaux et d'équipement : demandes de subventions

5. Travaux de sécurisation du secteur Nord de la Garenne des falaises : demande de subvention auprès de la DRAC ;
6. Travaux de sécurisation des parois des falaises boulevards Charlemagne et Coligny: demandes de subventions au titre du fonds Barnier, de la DETR 2026 et de la DRAC ;
7. 2ème phase de réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 ;
8. 2ème phase de Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès du Département ;
9. Equipement de la police municipale : Acquisition de caméras piétons – demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD 2026) ;

Affaires budgétaires et comptables

10. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2026 avant le vote des budgets ;
11. Ouverture de nouvelles salles d'exposition au sein de l'abbaye : fixation du montant de la location ;
12. Exonération exceptionnelle d'une redevance d'occupation du domaine public ;
13. Redevance performance systèmes d'assainissement collectif dans le cadre de la réforme des redevances domestiques applicable au 1^{er} janvier 2026 ;
14. Participation de la commune aux frais d'étude globale de renaturation de l'espace rivière de la Dronne au cœur de Brantôme afin de pallier au phénomène de sédimentation ;

Ressources humaines

15. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labélisation ou d'une convention de participation menée en propre par l'employeur – validation après avis du CST ;
16. Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé) : validation après avis du CST ;

17. Validation du règlement intérieur de la collectivité applicable au 1^{er} janvier 2026 après avis du CST ;
18. Mise en place du temps partiel au sein de la Commune de Brantôme en Périgord après avis du CST ;
19. Instauration du télétravail au sein de la commune de Brantôme en Périgord après avis du CST ;
20. Prise en charge du Compte Personnel de Formation au sein de la commune de Brantôme en Périgord après avis du CST ;
21. Validation du règlement de formation applicable au 1^{er} janvier 2026 après avis du CST ;

Affaires patrimoniales

22. Cession des parcelles A 1690 et 1692 : accord de principe ;
23. Déclassement et classement de voies communales en gestion communautaires ;

Affaires générales

24. Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites villes de demain » valant « Opération de revitalisation de territoire » ;
25. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;
26. Nouvelle dénomination du stade municipal ;
27. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'amélioration de l'éclairage public sur le secteur des Bouriauds commune déléguée de Cantillac ;
28. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'extension de l'éclairage public sur le secteur de Lapouge ;
29. Approbation d'une convention de servitude et d'une convention de mise à disposition avec Enedis au lieu-dit « La citadelle » commune déléguée d'Eyvirat ;
30. Renouvellement de la convention d'assistance technique pour l'assainissement ; collectif des eaux usées domestiques ;
31. Autorisation de signature d'une convention avec l'association Patchouli et CIE ;
32. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 du SMAEP de la Chapelle Faucher-Cantillac ;
33. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 du Syndicat Eau Cœur du Périgord ;

Informations complémentaires

Madame le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : Motion de soutien aux agriculteurs. Le conseil municipal n'émet pas d'opposition.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 novembre 2025

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 03 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020

Décision n° 2025/12/39 du 01/12/2025

Décision d'attribuer dans le cadre des travaux de sécurisation du secteur Nord de la falaise, la prestation de maîtrise d'œuvre à Antéa'Group pour un montant de 28 530,00 € HT (soit 34 236,00 € TTC).

Précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2025.

Décision n° 2025/12/40 du 10/12/2025

Décision de valider l'avenant n°2 relatif au suivi technique de la tranche optionnelle des travaux du secteur central pour un montant de 7 000,00 € HT soit 8 400,00 € TT proposé par ANTEA'GROUP ;

Précise que le montant total de la prestation s'élève désormais à 37 850,00 € HT soit 45 420,00 TTC;

Commande publique

3. Attribution du marché relatif au fleurissement et à l'entretien des espaces verts de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord et à l'entretien des chemins de petites randonnées communales

Madame le Maire informe l'assemblée que le marché public réservé ayant pour objet l'entretien annuel et le fleurissement des massifs et jardinières de la commune historique de Brantôme ainsi que l'entretien des chemins de petites randonnées est arrivé à échéance.

Eu égard à son montant global supérieur à 40 000 euros HT, il convenait de lancer une consultation publique.

L'appel public à concurrence concernant le renouvellement de cette prestation a été lancé par la collectivité le 31 octobre 2025 sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du code de la commande publique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

La consultation comprenait deux lots, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois :

- lot 1 : entretien et fleurissement des massifs, bacs, jardinières de la commune historique de Brantôme ;
- lot 2 : entretien des chemins communaux de petites randonnées.

Une seule candidature a été déposée.

Madame le Maire précise qu'une prestation de désherbage des rues du centre-ville a été introduite au lot 1 dans le cadre de ce renouvellement de prestation et certains entretiens précédemment inscrits ont été supprimés ou actualisés.

L'analyse a mis en évidence que,

- les prix proposés au marché sont cohérents avec les prix pratiqués dans le secteur privé à activité égale,
- que l'augmentation des prix unitaires est à inférieure à 5% par rapport au précédent marché ;
- que la prestation relative au désherbage des rues s'élève à 13 000 €.
- que la variation annuelle globale du marché s'élève à 11 000 €.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le lot 1 à l'association ALAIJE demeurant chemin du Vert Galant à Brantôme en Périgord pour un montant annuel de 63 265 euros HT ;
- **ATTRIBUE** le lot 2 à l'association ALAIJE chemin du Vert Galant à Brantôme en Périgord pour un montant annuel de 10 400 euros HT ;
- **PRÉCISE** que la durée du marché est d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable deux fois par reconduction expresse ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces du marché.

4. Autorisation de signature des pièces du marché relatif aux contrats d'assurance de la commune de Brantôme en Périgord

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un marché public concernant la souscription de plusieurs contrats d'assurance relatifs aux divers risques de la collectivité a été lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, soumises aux dispositions des articles L 2124-2, R 2161-1, R 2161-2, R 2161-3 du Code de la Commande Publique.

La consultation comportait 5 lots pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable trois fois :

- Lot 1 Dommage aux biens et risques annexes ;
- Lot 2 Responsabilité civile – défense recours ;
- Lot 3 Flotte automobile et accessoire ;
- Lot 4 Protection juridique de la collectivité ;
- Lot 5 Protection juridique et fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme AWS le 05 novembre 2025 et transmis aux journaux à la même date ;

Vu les propositions reçues pour ce marché avant la date limite de réception fixée le 05 décembre 2025 à 12 heures ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, relative à la présentation du rapport d'analyse des offres, du 15 décembre 2025 ;

Vu la décision, de la commission d'appel d'offres du 15 décembre 2025, d'attribuer les lots du marché, à effet au 1^{er} janvier 2026, comme suit :

- Lot 1 : Infructueux (absence de candidature)
- Lot 2 : Smacl pour un montant de 14 886,23 €
- Lot 3 : Smacl pour un montant de 10 954,88 €
- Lot 4 : CFDP (2C Courtage) pour un montant de 1 220,18 €
- Lot 5 : Smacl pour un montant de 428,27 €

Le montant global des primes 2026 pour les lots 2, 3, 4, 5 s'élève à 27 489,56 €

Madame le Maire demande à l'assemblée de prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres et de l'autoriser à signer toutes les pièces du marché.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2025 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces du présent marché avec la/les compagnies d'assurance retenue(s).
- **Autorise** Madame le Maire à négocier et signer un contrat temporaire d'une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2026 avec Smacl assurances pour la partie « Dommage aux biens » en raison d'une consultation infructueuse et à relancer une consultation pour ce lot ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits à la section de fonctionnement du budget principal.

Madame le Maire explique au conseil municipal les difficultés rencontrées par les collectivités de manière générale en matière d'assurance. La commune de Brantôme possède du patrimoine et une configuration qui fait « peur » aux assureurs. L'abbaye n'est pas équipée en alarme incendie et en système de désenfumage. Le service d'incendie et de secours a établi un diagnostic et des préconisations. Un prestataire spécialisé en la matière est en cours de recrutement pour l'élaboration d'une étude de faisabilité. Malgré une visite des lieux l'année passée notre assureur n'a pas candidaté démontrant ainsi l'importance du risque pour lui. Une nouvelle consultation sera lancée avec un dossier de consultation mieux étayé afin de rassurer les assureurs (notamment sur le bâtiment de l'abbaye) car ces derniers n'assurent plus de manière globale, ils étudient chaque bâtiment en détail et évaluent les risques liés à chacun. Le Sous-Préfet, conscient de la configuration spécifique du bâtiment souhaite apporter son aide sur ce dossier qui devra à terme aboutir à un classement réglementaire du bâtiment malgré la multitude de ses usages.

Programme de travaux et d'équipement : demandes de subventions

5. Travaux de sécurisation du secteur Nord de la Garenne des falaises : demande de subvention au titre de la DGD/ DRAC et de la DETR 2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les travaux de sécurisation des falaises surplombant la ville, débutés en 2025, et divisés en trois secteurs :

- Secteur Sud.
- Secteur Central.
- Secteur Nord.

Madame le Maire rappelle la planification des travaux

- 1^{ère} phase : Secteur central surplombant l'abbaye de Brantôme, réalisé en 2025 ;
- 2^{ème} phase : Secteur Nord surplombant les grottes du manège et des éboulis, la porte des réformés et le boulevard Coligny à réaliser à l'automne 2026 ;
- 3^{ème} phase : Secteur Sud à programmer à partir de 2027 ;

Elle rappelle que la Garenne est classée au titre des monuments historiques.

Ces travaux consistent principalement en un bûcheronnage des arbres menaçant de se déraciner et de glisser sur le domaine public complété par la pose d'un filet pare-bloc ayant pour fonction de retenir les blocs de pierres qui n'auront alors plus d'obstacles.

Elle indique que le secteur Nord était initialement compris du Clocher à la porte des réformés et que l'estimation de ces travaux s'élevait à 182 500 € HT (soit 227 500 € TTC).

Cependant, de nouveaux aléas obligent à reconSIDérer la zone du secteur Nord et l'élargir jusqu'au bout du boulevard Coligny.

Madame le Maire rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'une attribution de DETR 2025 pour l'ensemble des trois secteurs (initialement définis) à sauvegarder et d'un fonds de la DRAC pour le secteur central uniquement.

La nouvelle estimation rendue par la maîtrise d'œuvre pour le secteur Nord en globalité (du clocher jusqu'au bout du boulevard Coligny) s'élève à 562 860,00 € HT (soit 675 432,00 € TTC). Ainsi, l'estimation des travaux relatifs à la sécurisation du secteur Nord se décompose comme suit :

- Du clocher à la porte des réformés : 182 000 € HT.
- De la porte des réformés jusqu'au bout du boulevard Coligny (secteur Nord élargi) :
380 360 € HT.

Le taux de DETR attribué en 2025 est de 36,76 % sur un montant de travaux de 182 500 € pour le secteur Nord.

Aussi, Madame le Maire propose à l'assemblée de déposer :

- Une demande de subvention DGD/DRAC pour le secteur Nord en globalité ;
- Et une demande de DETR 2026 pour la partie du secteur Nord élargi qui n'a pas fait l'objet d'attribution au titre de la Detr 2025.

Le plan de financement prévisionnel concernant le secteur NORD de cette opération est donc proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	562 860,00 €
Ingénierie	28 530,00 €
Total HT	591 390,00 €

Soit 709 668 € TTC.

Postes de recettes	Montant
Etat DETR 2025 acquise 36.76 % sur dépenses éligibles d'un montant de 182 500 €	67 087,00 €
Etat DETR 2026 sur Secteur Nord Elargi (380 360 €) x40 %	152 144,00 €
DRAC 20 % sur dépenses secteur Nord total éligibles (562 860 €)	112 572,00 €
Autofinancement 44 %	259 587,00 €
Total HT	591 390,00 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès des services de l'Etat au titre de la DGD / Direction Régionale de la culture (DRAC) et de la DETR 2026.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme des travaux tel que décrit ci-dessus ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DGD DRAC 2026 au taux le plus large possible ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 au taux le plus large possible ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter de Mme la Préfète une dérogation au non-cumul des subventions Detr et DGD (Drac) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter tout autre partenaire public ou privé potentiel qui pourrait apporter un concours financier au projet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés au projet.

6. Travaux de sécurisation des parois des falaises boulevards Charlemagne et Coligny : demandes de subventions au titre du fonds Barnier, de la DETR 2026 et de la DGD/DRAC 2026

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune de Brantôme en Périgord présente d'anciennes carrières de calcaires ayant servi à la construction de l'abbaye de Saint-Pierre.

Comme dans de nombreuses communes de Dordogne, les cavités souterraines ; qu'elles soient naturelles ou anthropiques, ont été valorisées par une activité troglodytique.

La grotte du Manège ne fait pas exception et a été investie post-exploitation à divers fins (habitation, commerce, culte).

Plusieurs désordres, sont apparus sur cette grotte dite du manège ainsi que la grotte des éboulis et la falaise dite de la mandoline.

Les diagnostics réalisés ont mis en évidence les zones sur lesquelles il convenait d'intervenir en priorité :

Entrée de la grotte du manège :

Le fronton de la grotte du manège est caractérisé par un surplomb (plus communément appelé la casquette) de strates calcaires qui donne sur les 3 entrées de la grotte et sur l'accès à une parcelle troglodytique privée.

La morphologie de la casquette rend l'ensemble sensible à la rupture de bancs rocheux à cause de son porte-à-faux accentué par des décrochements de pierres et de petits blocs de surface dus à une érosion. Le pilier situé à l'entrée de la grotte et assurant l'équilibre de la casquette est fortement fracturé et présente une section réduite.

Falaise de La Mandoline :

Localisé sur la falaise au nord du site évoqué, la falaise dite « de La Mandoline » est un affleurement rocheux d'une dizaine de mètre de haut surplombant la terrasse d'un restaurant. Une portion de cette falaise, situé au-dessus de l'établissement montre des défaillances en matière de stabilité.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la zone concernée par les risques de décrochement d'un bloc rocheux de la paroi de la falaise et de l'effondrement de la casquette de l'entrée de la grotte, est située en bordure du domaine public très fréquentée en période estivale puisque faisant partie de l'attrait touristique de la ville. En outre, sa nécessaire mise en sécurité par des barriérages provoque une nuisance visuelle et nuit à l'activité commerciale.

Les aléas ayant été diagnostiqués comme élevés, des travaux de mise en sécurité par une stabilisation des désordres constatés sont impérieux notamment au regard de leur emplacement qui pourrait mettre en danger les personnes compte tenu de leur situation géographique au cœur d'une activité touristique et commerciale dense l'été.

Le démarrage des travaux urgents de sécurisation est programmé pour début février 2026.

Le cabinet Géolithe mandaté pour assurer l'ingénierie des travaux, a estimé les travaux à 86 442,00 € HT soit 103 730.40 € TTC.

Ces travaux sont éligibles au titre de la DETR catégorie B13 Madame le Maire propose donc de présenter une demande de financement

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux Tranche ferme	86 442,00 €
Ingénierie	17 605.24 €
Total HT	104 047.24 €
Tranche optionnelle 01	62 850,00 €

Tranche optionnelle 02	78 000,00 €
------------------------	-------------

Madame le Maire précise que les tranches optionnelles 1 et 2 relatives aux travaux de finition par projection de béton sur la surface de la falaise (gunitage) ne seront pas réalisées cette année car elles nécessitent d'être affinées et ne présentent pas un caractère urgent. Les demandes de subventions 2026 porteront donc uniquement sur la tranche ferme.

Postes de recettes	Montant
Etat Fonds Barnier 20 % sur dépenses éligibles	20 809,45
Etat DETR 40 % sur dépenses éligibles	34 576.80
DRAC 20 % sur dépenses éligibles	20 809.45
Autofinancement 26,90 %	27 851.54
Total HT	104 047.24 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter l'aide auprès de l'Etat au titre du fonds Barnier, de la Detr 2026 et de la DGD/DRAC.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme des travaux tel que décrit ci-dessus ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds Barnier 2026 au taux le plus large possible ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 au taux le plus large possible ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter de Mme la Préfète une dérogation au non-cumul des subventions Detr et DGD (Drac) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter tout autre partenaire public ou privé potentiel qui pourrait apporter un concours financier au projet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents liés au projet.

7. 2^{ème} phase de réparation du mur de soutènement des allées Henri IV : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la partie du mur de soutènement du bord de Dronne des allées Henri IV (située à l'entrée du parking) et qui présentait un important dévers, a fait l'objet, en début d'année, d'une reconstruction avant qu'elle ne s'écroule.

Elle poursuit en indiquant qu'un bombement a été récemment diagnostiqué, sur la partie située entre la portion réparée au printemps 2025 et la passerelle dite des « canoés », sur un linéaire de 104 m. Ces désordres engendrent de sérieux risques d'effondrement qu'il convient de traiter.

- 52 m doivent être totalement détruits, avec reconstruction d'un mur en béton en L et parement pierres,
- 52 autres mètres doivent être directement reconstruits en maçonnerie.

Le chiffrage estimatif prévoit des travaux d'un montant de 364 403,00 euros HT, soit 437 283,60 euros TTC. Et, 54 415,20 € HT (65 298,24 € TTC) de frais d'ingénierie.

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2026 sur le montant prévisionnel des travaux énoncé ci-dessus à inscrire au budget prévisionnel 2026.

Ces travaux de mise en sécurité sont urgents et pourraient être programmés pour l'automne 2026.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	364 403,00 €
Ingénierie	54 415,20 €
Total HT	418 818,20 €

Soit 502 581,84 € TTC.

Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % sur dépenses éligibles	145 761,20 €
Département 25 % sur dépenses éligibles	91 100,75 €
Autofinancement 35 %	181 956,25 €
Total HT	418 818,20 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter une aide auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'opération précitée ;
- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2026 au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2026 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. 2^{ème} phase de Réparation du mur de soutènement allées Henri IV : demande de subvention auprès du Département

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la partie du mur de soutènement du bord de Dronne des allées Henri IV située à l'entrée du parking et qui présentait un important dévers, a fait l'objet, en début d'année, d'une reconstruction avant qu'elle ne s'éboule.

Elle poursuit en indiquant qu'un bombement a été récemment diagnostiqué, sur la partie située entre la portion réparée au printemps 2025 et la passerelle dite des « canoés », soit 104 m linéaires. Ces désordres engendrent de sérieux risques d'effondrement qu'il convient de traiter.

- 52 m doivent être totalement détruits, avec reconstruction d'un mur en béton en L et parement pierres,
- 52 autres mètres doivent être directement reconstruits en maçonnerie.

Le chiffrage estimatif prévoit des travaux d'un montant de 364 403,00 euros HT, soit 437 283,60 euros TTC. Et, 54 415,20 € HT (65 298,24 € TTC) de frais d'ingénierie.

Pour financer l'opération, il est proposé de présenter une demande de subvention auprès du département au titre du contrat de territoire au taux le plus large possible sur le montant prévisionnel des travaux énoncé ci-dessus à inscrire au budget prévisionnel 2026.

Ces travaux de mise en sécurité sont urgents et pourraient être programmés pour l'automne 2026.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est proposé comme suit :

Poste de dépenses	Montant HT
Travaux	364 403,00 €
Ingénierie	54 415,20 €
Total HT	418 818,20 €

Soit 502 581,84 € TTC.

Postes de recettes	Montant
État DETR 40 % sur dépenses éligibles	145 761,20 €
Département 25 % sur dépenses éligibles	91 100,75 €
Autofinancement 35 %	181 956,25 €
Total HT	418 818,20 €

Au vu de l'exposé qui vient d'être donné, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'exécution de ces travaux, à valider le plan de financement prévisionnel et à autoriser Madame le Maire à solliciter une aide auprès du Département au titre du contrat de territoire au taux le plus large possible.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'opération précitée ;

- **APPROUVE** le calendrier prévisionnel et le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **SOLLICITE** l'aide du Département au titre du contrat de territoire au taux le plus large possible ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits budgétaires à la section d'investissement du BP 2026 de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Equipement de la police municipale – Acquisition de caméras piétons – demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la délinquance (F.I.P.D 2026)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il serait opportun d'équiper les agents du service de police municipale de la commune de caméras piétons. Elle précise que la caméra piétons est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et les citoyens. La finalité de ce type de dispositif vise à prévenir les incidents au cours des interventions des policiers municipaux dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018, et à constater des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves. Cette caméra, portée de façon apparente, dispose d'un témoin de mise en fonctionnement de couleur rouge fixe situé sur le sommet de la face exposée aux administrés. La mise en route de l'enregistrement fait l'objet d'un signal sonore continu d'environ une seconde et se réalise par un appui sur le bouton central. La fin d'enregistrement est signalée par un double signal sonore suite à un nouvel appui sur le bouton central. Les agents doivent veiller, lorsque les circonstances le permettent, à aviser verbalement les administrés de l'existence de cet enregistrement audiovisuel. En cas d'impossibilité immédiate, l'avis sera fait dès que possible. Au retour au service, les enregistrements font l'objet d'un stockage sur un serveur sécurisé de manière automatisée. Les enregistrements sont conservés durant 6 mois maximum. Enfin, seuls peuvent accéder aux enregistrements le responsable du service Police Municipale et les agents de police municipale dûment habilités par lui.

Considérant l'augmentation des incivilité et agressions (physiques ou verbales) dont sont de plus en plus victimes les policiers municipaux même en milieu rural, Madame le Maire propose d'équiper les agents de la collectivité de ce dispositif afin de les protéger.

Le coût de cet équipement pour deux caméras piétons s'élève à 1 977,00 € HT, Ce projet peut être subventionné au titre du F.I.P.D. – équipements de police municipale, au taux de 50 % par caméra.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de deux caméras piétons pour un montant estimé H.T de 1 977,00 € soit 2 372,40 T.T.C ;
- **SOLLICITE** une subvention au taux maximum au titre du dispositif du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.) relatif au programme d'équipements de police municipale ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer toutes les autorisations préalables à l'utilisation de ce dispositif et à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026.

Affaires budgétaires et comptables

10. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement 2025 avant le vote des budgets

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L. 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif n+1, le maire peut, **sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025**, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette et hors reste à réaliser.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Budget principal de la commune :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement réelles d'équipement 2025 (hors chapitres 16 et 204) : 2 511 277,35 €.

Montant des restes à réaliser 2024 reporté au budget 2025 = 711 414,00 €.

Soit 1 799 863,35 € de crédits nouveaux 2025 votés.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 449 965,83 euros (1 799 863,35 euros x 25%). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de 449 965,00 euros.

Les dépenses d'investissement sont les suivantes :

Opération 101 Aménagement urbain : 169 800,00 € (articles 2031-2128 -2151 – 2152 - 21534 – 21538 - 2158 -2188- 2313)

Opération 102 Réserve foncière : 7 500 € (article 2111)

Opération 105 Site - Abbaye : 73 000,00 € (articles 2031 – 21351 - 21848)

Opération 106 Groupe scolaire : 10 000 € (articles 2031 - 21351 – 21828- 2188- 21841)

Opération 107 Sports et Loisirs : 4 800 € (21351 – 2151)

Opération 110 Matériel : 5 100 € (articles 21838 – 2188)

Opération 111 Bâtiments : 41 100,00 € (articles 21351)

Opération 113 Cimetière : 4 000 € (articles 2031 – 21316)

Opération 117 Ateliers municipaux : 30 000 € (article 21351)

Opération 118 Espaces verts environnement : 39 000 € (articles 2158 - 21828)

Soit un total de 384 300 €, inférieur au seuil de 449 965,00 €.

Budget annexe du service assainissement de la commune :

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 à hauteur de 329 377 €. il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 82 344,00 euros (329 377 euros x 25%).

Articles :

2031 Frais d'études, de recherche, de développement... : 12 000.00 €

2158 Autres : 5 000,00 €

2315 Installation, matériel et outillage techniques : 64 000.00 €

Soit un total de 81 000.00 €, inférieur au seuil de 82 344 €

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026 pour le budget principal et le budget annexe assainissement collectif.

11. Ouverture de nouvelles salles d'exposition au sein de l'abbaye : fixation du montant de la location

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les locaux du rez de chaussé de la partie Nord de l'abbaye sont inoccupés depuis le déménagement des services de la mairie en janvier 2025.

Dans l'attente de leur utilisation par les services de l'office de tourisme de la communauté de communes Dronne et Belle dont le projet n'est pas encore assez abouti, Madame le Maire propose d'utiliser ces espaces en deux salles d'exposition.

L'une des salles d'une superficie d'environ 88 mètres carrés serait constituée de l'ancien accueil, des deux anciens bureaux (maire et DGS) et de la salle commune desservant les bureaux.

La deuxième des salles d'environ 50 m² se situerait dans l'ancien pôle « comptabilité » et serait plutôt réservée à des expositions de style sculptures en raison d'un taux d'humidité pas adéquat pour des peintures.

Seul l'acquisition de cimaises et d'éclairages sont nécessaires à cette transformation. Les accessibilités sont déjà existantes.

Ces salles donnant directement sur le parvis pour l'une et proche de l'entrée du site pour l'autre bénéficient d'un emplacement privilégié.

Le montant de la location serait proposé à

- 250 € la semaine pour la salle de l'ancien accueil et secrétariat de mairie ;
- 150 € la semaine pour la salle de l'ancien pôle comptabilité.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le changement de destination des locaux décrits ci-dessus en deux salles d'expositions ;
- **FIXE** le montant du loyer de la salle « ancienne mairie » à 250 € la semaine ;
- **FIXE** le montant du loyer de la salle « ancienne comptabilité » à 150 € la semaine ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

12. Exonération exceptionnelle d'une redevance d'occupation du domaine public

Vu l'article L2125-1 du CGPPP qui indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf rares exceptions ;

Vu l'article L2125-3 du CGPPP qui précise que cette redevance due tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brantôme en Périgord 2024/11/100 en date du 26 novembre 2024 adoptant les tarifs publics applicables au 1er janvier 2025 dont le montant de la redevance « droits de places relatifs à l'emprise sur le domaine public pour les manifestations » ;

Madame le Maire remémore à l'assemblée la demande de l'association Brantôme animations visant à solliciter de la commune l'exonération de la redevance pour l'occupation du domaine public qui lui a été accordée à l'occasion de l'organisation de la Brocante du 19 octobre dernier. L'association estime avoir été lésée parce qu'elle n'avait pas été prévenue que le grand jardin (objet de l'occupation) était occupé la veille par une autre manifestation et que cela a perturbé l'installation de ses structures.

Les discussions sur le sujet, notifiées au procès-verbal de la séance du 03 novembre dernier ont abouti à accepter de réduire le montant de la redevance de 50 % seulement.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de décider au renoncement de toute recette.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, Madame le Maire propose d'exonérer partiellement l'association à hauteur de 50 % du montant de la redevance d'occupation du

domaine public pour l'occupation du grand jardin en raison des circonstances exceptionnelles évoquées.

Elle rappelle que le montant initial de la redevance facturé s'élève à 75 €.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Exonère** à hauteur de 50 % de la redevance « droits de places relatifs à l'emprise sur le domaine public » pour le jardin des moines accordée l'association Brantôme animations en raison des circonstances exceptionnelles.
- **Mandate** Madame le Maire pour procéder à la réduction du titre de recette émis à hauteur de 37.50 €.

Madame Myriam Hospitalier informe que l'association sera dissoute au 31 décembre 2025 et un liquidateur nommé jusqu'au 30 juin 2026, traitera des dernières affaires. La présidente fera une communication officielle sur le sujet. Le local qui était mis à disposition par la commune a été débarrassé. L'association a précisé qu'elle ne souhaitait pas que le nom Brantôme animations soit réutilisé par une autre association.

13. Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Brantôme en Périgord et son délégataire la Sogédo entré en

vigueur le 1er janvier 2024 et notamment son article relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Brantôme en Périgord et la Sogédo sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par Sogédo et Véolia qui facturent conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, et que sa valeur est calculée en multipliant le tarif voté par l'agence de l'eau par un coefficient de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, à 0.25 € HT par mètre cube ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à l'aide du simulateur de l'agence de l'eau et que la valeur obtenue s'élève à : **0,603** (varie de 1 à 0.3) Fiche de simulation en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant qu'il appartient à Sogédo et à Véolia de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune de Brantôme en Périgord les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPLIQUE** la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026, à hauteur de **0,25 € (tarif de base) x 0.603 = 0,15075 € HT/m³**, cette valeur résultant de la multiplication du tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau (0.25 € HT/m³) par le coefficient de modulation de la collectivité de Brantôme en Périgord ;
- **REPERCUTE** sur chaque usager du service public d'assainissement collectif cette redevance sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- **PRECISE** que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Brantôme en Périgord au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

14. Participation de la commune aux frais d'étude globale de renaturation de l'espace rivière de la Dronne au cœur de Brantôme afin de pallier au phénomène de sédimentation

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le phénomène de forte sédimentation de la rivière Dronne au cœur de Brantôme.

Elle indique que le Syndicat de Rivière du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) a diligenté une étude de restauration morphologique et sédimentaire de la rivière Dronne dans le bourg de Brantôme-en-Périgord.

Le conseil municipal, par délibération 2023/03/39 du 7 mars 2023 a donné son accord de principe pour participer financièrement au coût de cette étude.

Madame le Maire donne le détail du coût définitif de l'opération :

Le coût total de l'opération, correspondant à l'ensemble des prestations prévues s'élève à :

Montant total HT : 65 683.75 €

Montant total TTC : 78 820.50 €

Le reste à charge net de 15 764 € TTC, après déduction de l'ensemble des subventions notifiées, est réparti à parts égales (50 % / 50 %) entre les deux collectivités signataires, à savoir :

- SRB Dronne : 50 % du reste à charge soit 7 882 € TTC.
- Commune de Brantôme en Périgord : 50 % du reste à charge soit 7 882 € TTC.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la participation de la commune de Brantôme en Périgord aux frais d'étude globale, porté par le SRB, de renaturation de l'espace de la rivière « Dronne » au cœur de Brantôme afin de pallier au phénomène de sédimentation ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec le SRB qui définit les conditions ;
- **PRECISE** que les crédits sont ouverts au BP 2025 et seront reportés en reste à réaliser au budget 2026.

L'étude a été présentée en réunion publique. Le coût des diverses solutions proposées est évalué entre 2.2 et 2.7 millions d'euros et peu de subventions sont à espérer pour ce type de travaux. Une solution consistant à faire réaliser un curage serait plus simple et moins coûteux mais à renouveler tous les 5 ans. Monsieur Pascal DAUBIGNEY précise qu'il ne semble pas y avoir de solution miracle. Le degré d'urgence n'a pas été évalué. C'est un sujet complexe et coûteux. La décision ne pourra être prise que lorsque l'on connaîtra les risques si l'on ne fait pas (bénéfices/risques). Les hypothèses doivent être reprises.

Ressources humaines

15. Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labélisation ou d'une convention de participation menée en propre par l'employeur – validation après avis du CST

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative ;

Vu l'avis de la commission finances du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01/12/2025 relatif au choix de la convention de participation menée en propre par l'employeur) et au montant de la participation versée aux agents pour le risque Santé ;

Madame le Maire explique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 € par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics territoriaux ont le choix entre 3 modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 24,
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- la labellisation.

Après avis de la commission, Madame le Maire propose de retenir la convention de participation proposée par le CDG 24 et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RETIENT** la convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mutuelle santé des agents territoriaux, à compter du 1er janvier 2026 ;
- **VERSE** une participation financière de 15 € bruts mensuels par agent de la collectivité (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en activité) ayant souscrit à la convention de participation proposée par le CDG 24 ;
- **PRECISE** que pour l'instant l'assemblée ne retient pas la possibilité de créer des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.

16. Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG 24 avec la MNT (risque Santé) : validation après avis du CST

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 01 décembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Madame le Maire explique que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 24 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 24 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 € par agent et par mois.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 24 et la MNT, à compter du 1er janvier 2026 ;
- **DECIDE DE VERSER** une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24 ;
- **PRECISE** que pour l'instant l'assemblée ne retient pas la possibilité de créer des critères de modulation en fonction du revenu des agents et/ou de leur situation familiale ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 24 et la MNT ;
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Madame le Maire précise que le montant et les modalités d'attribution de la participation employeur pourront être révisés l'année prochaine.

17. Validation du règlement intérieur de la collectivité applicable au 1er janvier 2026 après avis du CST

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur de la collectivité validé en 2007 n'était plus à jour et qu'il convenait que le document intègre de manière claire et formelle le fonctionnement actuel lié à la commune nouvelle, les modifications réglementaires intervenues depuis ainsi que l'évolution des comportements sociétaux.

Elle précise que la commission d'élus associée aux agents volontaires a établi un projet de règlement intérieur fixant les règles au sein de la collectivité.

Madame le Maire informe l'assemblée de l'avis émis par le Comité Social Territorial, en date du 21/11/2025 concernant le projet de règlement intérieur de la collectivité de Brantôme en Périgord, qui lui a été soumis.

Les membres du conseil municipal sont invités à en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE ET ENTERINE** le règlement intérieur tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à le notifier au Personnel ;
- **PRECISE** qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

18. Mise en place du temps partiel au sein de la commune de Brantôme en Périgord après avis du CST

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 et suivants ;
 Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
 Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant) ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 novembre 2025 ;

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément au code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ou un poste à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation :

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités peuvent être comprises entre 50 et 99 %.

Les fonctionnaires et les agents contractuels à temps non complet peuvent être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service, que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un descendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps complet sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade ou exerçant les mêmes fonctions à temps plein ;
- Les quotités du temps partiel sur autorisation des agents à temps non complet sont fixées au cas par cas à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ;
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 4 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

19. Instauration du télétravail au sein de la commune de Brantôme en Périgord après avis du CST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/11/2025

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Madame le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux services administratifs et technique pour le personnel suivant :

- Comptable
- Ressource humaine
- Chef de projet
- Directrice générale des services
- Directeur du service technique

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé :

- Au domicile de l'agent : Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est

obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

- Au sein d'un autre lieu privé

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques et de débit est jointe à la demande.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- D'un délai de prévenance de 10 jours
- Et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser son équipement informatique personnel.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2€50 dans la limite d'un plafond de 220€ par an.

L'allocation forfaitaire est versée semestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des missions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à vingt-cinq jours par an non cumulable.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- **INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 01/01/2026 ;
- **VALIDE** des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Concernant ce point, Monsieur Frédéric VILHES souhaite que les agents concernés fournissent une attestation de débit internet de leur lieu de télétravail afin d'apporter à l'employeur les garanties d'un possible télétravail (attestation demandée par le conseil général à ses agents).

20. Prise en charge du Compte Personnel de Formation au sein de la commune de Brantôme en Périgord après avis du CST

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Elle propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/11/2025 ;

Madame le Maire propose que conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

Pour la prise en charge de la formation de fixer les plafonds suivants :

- Plafond maximum par action de formation : 1000 euros ou dans la limite des frais engagés si inférieurs à 1 000€.
- Pour la prise en charge des frais de déplacement : de ne pas prendre en charge les frais annexes liés à cette formation (déplacement, hébergement, restauration...).
- Concernant le temps de déplacement, celui-ci ne sera pas comptabilisé dans le temps de travail effectif et sera pris sur le temps personnel de l'agent.

Elle indique que les demandes de CPF devront être déposées entre le 15 décembre de l'année N-1 et le 15 mars de l'année N et seront examinées par l'autorité territoriale avec une réponse dans un délai de 2 mois.

Les demandes d'utilisation du CPF seront examinées selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention.

- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).
- Formation de préparation aux concours et examens sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEP)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Enfin, dans l'hypothèse où plusieurs dossiers seraient recevables sur une même période, la collectivité se réserve le droit de ne pas tous les accepter et d'en retenir que deux par an maximum.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la prise en charge du Compte Personnel de Formation au sein de la commune de Brantôme selon les critères énumérés ci-dessus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.

21. Validation du règlement de formation applicable au 1er janvier 2026 après avis du CST

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-552 modifié du 22/05/1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29/05/2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Madame le Maire informe l'assemblée que la commission d'élus associée aux agents volontaires vient d'établir un projet de règlement définissant et fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale,

Elle explique que la commune n'ayant pas de règlement de formation, il apparaît opportun vu le nombre d'agents d'établir ce document.

Elle rappelle que les modalités de frais de remboursement des formations ont déjà été validés par délibération en date du 23 avril 2018 n°2018/04/44.

Elle informe l'assemblée de l'avis émis par le Comité Social Territorial, en date du 21/11/2025 concernant le projet de règlement de formation de la collectivité qui lui a été soumis.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE et ENTERINE** le règlement de formation tel que présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à le notifier au personnel ;
- **PRECISE** qu'il prendra effet à compter du 01/01/2026 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

Affaires patrimoniales

22. Cession des parcelles A 1690 et 1692 : accord de principe

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de son projet de construction d'une nouvelle agence sur la commune, la Sogedo (détentrice de la délégation de service en matière de fourniture et gestion de l'eau potable et eaux usées sur une majeure partie du territoire du Périgord Vert) souhaite acquérir deux parcelles de terrain situées rue Fernand Desmoulin et appartenant à la commune de Brantôme en vue d'y aménager les accès sécurisés à son futur site.

Il s'agit des parcelles A 1 690 et A 1 692 d'une contenance respective de 54 m² et 209 m² classées en zone UY du PLUi.

L'avis des domaines, obligatoire dès le premier mètre carré cédé pour les communes de plus de 2 000 habitants, doit être sollicité.

Dans l'attente, la Sogedo souhaite recueillir, l'accord de principe de la commune relative à cette cession, pour envisager la poursuite de ses études.

Madame le Maire précise que ces parcelles n'ont pas d'intérêt public pour la commune, que la cession pourrait être envisagée et souhaite, à cet effet, requérir l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe à la cession des parcelles A 1690 et A 1692 situées rue Fernand DESMOULIN à la société SOGEDO ;
- **PRECISE** que le prix sera fixé au vu de l'avis des domaines.
- **PRECISE** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

23. Déclassement et Classement de voies communales en gestion communautaire

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, que la commune de Brantôme en Périgord, a transféré la compétence voirie à la communauté de communes de Dronne et Belle. Elle précise que les attributions de compensation sont calculées sur une longueur de voirie définie dans les procès-verbaux de transferts et que toute modification doit être validée par délibération.

Elle rappelle également que,

- La commune a cédé 190 m de la voie communale n° 402, après déclassement, à la société VDL ;
- La voie communale n°417, (de la voie communale 104 desservant la caserne des pompiers, à l'accès aux commerces) devrait à terme être neutralisée par une mise à disposition de la Société VDL Périgord dans le cadre du réaménagement de son site et qu'il convient de la reprendre en gestion communale.

Ces voies encore classées en gestion communautaire, doivent faire l'objet d'un déclassement de la voirie transférée.

Afin de compenser la surface de voirie déclassée de la gestion communautaire, Madame le Maire propose d'intégrer en gestion communautaire les voies suivantes :

- La rue Georges Sand d'une superficie de 435 m² (145 m de long sur 3 m de large) ;
- L'impasse PuyCLAUD d'une superficie de 1320 m² (440 m de long sur 3 m de large) ;
- L'impasse de la croix de Beaupuy d'une superficie de 240 m² (80 m de long sur 3 m de large)

Le déclassement/classement proposé permet de conserver un linéaire constant.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le déclassement de la gestion communautaire des VC 402 et 417 ;
- **VALIDE** le classement en gestion communautaire de
 - La rue Georges Sand d'une superficie de 435 m² (145 m de long sur 3 m de large) ;
 - L'impasse PuyCLAUD d'une superficie de 1320 m² (440 m de long sur 3 m de large) ;

- L'impasse de la croix de Beaupuy d'une superficie de 240 m² (80 m de long sur 3 m de large).

Affaires générales

24. Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites villes de demain » valant « Opération de Revitalisation de Territoire »

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, le 25 mars 2021, par signature d'une convention, la commune de Brantôme en Périgord a adhéré au programme « Petites Villes de Demain » (PWD).

Le 18 octobre 2022, la convention-cadre Petites villes de demain a été signée par l'Etat, le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Dronne et Belle et les communes de Brantôme en Périgord, Bourdeilles, Champagnac de Belair et Mareuil en Périgord. Cette convention est reconnue comme valant « Opération de Revitalisation de Territoire » (ORT) au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a confirmé la prorogation de la convention PVD - ORT jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, il convient d'engager la signature d'un avenant de prolongation, afin que celui-ci puisse intervenir avant l'échéance actuelle de la convention PVD fixée au 31 mars 2026.

L'avenant doit être signé par l'ensemble des signataires initiaux, afin de garantir la sécurité juridique de la convention.

Le projet d'avenant qui est soumis présentement pour avis du conseil municipal a pour objet de proroger la durée de validité de la convention, afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme.

Il est proposé que :

- Le volet de la convention portant sur le programme Petites villes de demain soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.
- Le volet ORT fasse également l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026, par symétrie avec la date prévue de fin du programme PVD.
- Toutes les autres stipulations de la convention-cadre initiale demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le contenu de l'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites villes de demain » valant « Opération de Revitalisation de Territoire » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention-cadre « Petites villes de demain » valant « Opération de revitalisation de territoire ».

25. Présentation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Madame le Maire rappelle que la commune a engagé la révision de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) depuis novembre 2024 avec la société Numérisk. Celui-ci doit être étendu à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Elle présente l'organisation du Plan Communal de Sauvegarde. Il a pour objectif :

- de doter la commune d'un outil opérationnel de gestion des crises majeures ;
- d'identifier les risques majeurs ;
- d'acter l'organisation à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des biens et des personnes.

Le PCS se compose du diagnostic communal définissant les risques majeurs, de l'organisation du poste de commandement communal et du recensement des moyens et des personnes.

L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. Au-delà de la réglementation, les données pourront être réactualisées en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques, de l'organisation de la commune et de ses services, mais aussi des retours d'expérience.

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, qui a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 qui a augmenté le nombre de communes soumises à l'obligation d'élaborer un PCS ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/09/76 en date du 17 septembre 2024 choisissant la société Numérisk comme prestataire ;

Considérant que la commune de Brantôme en Périgord est exposée à plusieurs risques naturels, sanitaires, cyber et technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement majeur ;

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde et de le transmettre aux différents services et à la Préfecture ;
- **DIT** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les autres documents se rapportant à cette affaire.

Madame le Maire informe qu'un exercice de simulation du PCS sera réalisé après les élections avec la nouvelle équipe municipale à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité. Le Dcrim est en cours de rédaction.

26. Nouvelle dénomination du stade municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du Conseil Municipal ;

Vu que le nom actuel donné au stade municipal de Brantôme est « Sylvain DUMAZET » ;

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'à l'occasion de ses 100 ans, le Club Athlétique de Brantôme souhaiterait que le stade municipal soit renommé Edouard PORTE ;

Considérant que la commune n'est pas opposée à honorer la personnalité et la mémoire de Monsieur Edouard PORTE, Brantômais qui s'est, de son vivant, énormément investi dans le milieu footballistique ;

Considérant que la dénomination des équipements municipaux contribue à renforcer le lien social, la mémoire locale et l'identité du territoire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le choix de ce nom ;

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEBAPTISE** le stade municipal de Brantôme en Périgord Sylvain Dumazet.
- **RENOMME** le stade municipal de Brantôme en Périgord : « Stade Edouard PORTE».
- **MANDATE** Madame le Maire prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

27. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'amélioration de l'éclairage public sur le secteur des Bourriauds commune déléguée de Cantillac

Madame Dominique FURHY, Maire délégué de Cantillac, informe l'assemblée que pour des raisons sécuritaires il serait nécessaire de prévoir l'extension du réseau d'éclairage public sur le secteur des Bourriauds, commune déléguée de Cantillac par l'installation de quelques candélabres supplémentaires.

Elle précise qu'environ 50 % de la population de Cantillac est concentrée sur ce secteur et que beaucoup d'enfants y prennent les bus scolaires.

Elle poursuit en indiquant qu'en période hivernale l'arrêt de bus scolaires se retrouve dans une zone sombre rendant le trajet des écoliers, collégiens et lycéens insécuritaire jusqu'à leur domicile.

Aussi, il conviendrait de solliciter le SDE 24 pour mener l'étude portant sur cet équipement intégré au parc d'éclairage public.

En effet, la commune de Brantôme en Périgord est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) auquel elle a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet évoqué ci-dessus et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante.

Cette dernière est informée que dans le cas où la commune de Brantôme en Périgord ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune pourrait être amenée à s'acquitter de frais de dossier auprès du SDE24.

En lien avec les grands principes d'économies d'énergies, le conseil municipal souhaiterait que soit étudié la possibilité d'un recours à un éclairage public solaire.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'améliorer le réseau d'éclairage public sur le secteur des Bourriauds afin de pallier aux problématiques liées aux espaces sombres.
- **DECIDE** de Solliciter le SDE 24 pour mener l'étude technique qui permettra à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.
- **DEMANDE** au SDE 24 d'étudier une « option solaire » pour ce futur équipement.
- **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

28. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'extension de l'éclairage public sur le secteur de Lapouge

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le lotissement de Lapouge est en cours d'extension avec la construction de 16 logements rue Pierre de Bouty.

Aussi, il est nécessaire de programmer l'extension du réseau d'éclairage public de ce quartier afin de garantir la sécurité de ses nouveaux résidents.

Il conviendrait donc de solliciter le SDE 24 pour mener l'étude portant sur cet équipement intégré au parc d'éclairage public.

En effet, la commune de Brantôme en Périgord est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne (SDE 24) auquel elle a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet évoqué ci-dessus et de son

inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante.

Cette dernière est informée que dans le cas où la commune de Brantôme en Périgord ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune pourrait être amenée à s'acquitter de frais de dossier auprès du SDE24.

En lien avec les grands principes d'économies d'énergies, le conseil municipal souhaiterait que soit étudié la possibilité d'un recours à un éclairage public solaire.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'extension de l'éclairage public sur le lotissement Lapouge rue Pierre de Bouth en cours de développement avec la construction de 16 logements nouveaux.
- **DECIDE** de Solliciter le SDE 24 pour mener l'étude technique qui permettra à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.
- **DEMANDE** au SDE 24 d'étudier une « option solaire » pour ce futur équipement ;
- **DECIDE** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne.
- **MANDATE** Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

29. Approbation d'une convention de servitude et d'une convention de mise à disposition avec Enedis au lieu-dit « La citadelle » commune déléguée d'Eyvirat

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis a sollicité la commune pour la signature,

- d'une convention de servitude, concernant la pose d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 15 mètres, sur la parcelle cadastrée A 727 et située au lieu-dit « La Citadelle » commune déléguée d'Eyvirat, propriété de la commune,
- d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité et tous accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du poste sur la parcelle cadastrée A 727.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de servitude avec la société Enedis pour la poste d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 15 mètres, sur la parcelle A 727 située au lieu-dit « La citadelle », propriété de la commune ;

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition pour implantation d'un poste de distribution avec la société Enedis, sur la parcelle A 727 situées au lieu-dit « La citadelle », propriété de la commune ;
- **ACCEPTE** l'indemnité unique forfaitaire de 10 € versée par Enedis pour la servitude souterraine ;
- **ACCEPTE** l'indemnité unique forfaitaire de 250 € versée par Enedis pour la mise à disposition du terrain pour implantation d'un poste ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions et actes notariés qui pourraient en découler.

30. Renouvellement de la convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune a demandé au SATESE de lui apporter son assistance technique : assistance téléphonique, mesures réglementaires, assistance administrative pour les stations de Lombraud et de Vigonac à Brantôme en Périgord.

Au 1^{er} janvier 2019, ont été intégrés les sites de la Gonterie-Boulouneix et de Valeuil.

La convention entre la commune et l'ATD24 concernant cette mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 arrive à échéance au 31 décembre 2025. Afin de garantir la continuité de cet accompagnement il convient de renouveler le partenariat.

La nouvelle convention, fondée sur un niveau d'accompagnement identique à celui actuellement en vigueur intègre toutefois deux évolutions :

- La convention est désormais conclue pour une durée d'un an, avec reconduction tacite. Comme précédemment, l'article « résiliation » nous permet d'y mettre fin ;
- L'article relatif à la tarification précise que la contribution annuelle de notre collectivité sera calculée sur la base du nombre d'habitants DGF actualisé et des tarifs votés chaque année par le conseil d'administration de l'ATD24.

A titre indicatif les missions proposées dans cette convention, s'élèveraient pour l'année 2026 à un montant de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC ;

Ladite convention est établie pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2026 et sera tacitement renouvelable sauf résiliation.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention annexée aux conditions énoncées ci-dessus.
- **PRECISE** que cette dépense sera imputable au budget annexe du service assainissement.

31. Autorisation de signature d'une convention avec l'association Patchouli et CIE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été démarchée par l'association Patchouli & Cie (loi 1901) domiciliée à Coulounieix-Chamiers qui a pour principal objectif de réduire la production de déchets en développant une intervention concertée de prévention et de valorisation des déchets dans une logique d'économie circulaire. Elle accompagne les collectivités publiques volontaires dans une démarche d'éco-exemplarité concernant les déchets dans les cimetières communaux.

En lien avec les grands principes du développement durable, la collectivité pourrait ainsi s'engager dans la démarche, en mobilisant les élus et les citoyens, pour réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en adoptant au quotidien de nouvelles pratiques plus responsables.

L'association propose donc un passage régulier dans le cimetière de Brantôme afin de prélever des déchets et biodéchets. Pour cela, elle préconise : l'aménagement d'un espace tri des déchets verts utilisables par toute la population avec des consignes de tri spécifiques aux déchets du cimetière, en coordination avec les agents concernés. Ainsi, les Brantômais qui le souhaitent pourront également se servir en compost, plantes et pots.

L'association propose de :

- Veiller à la propreté des zones de tri, pour encourager leur utilisation et favoriser le respect du site ;
- Vérifier que les consignes du tri soient toujours visibles et lisibles ;
- Intervenir in situ pour une animation d'une ½ journée conviviale afin d'impliquer la population Brantômaise ;

La collectivité s'engage à :

- Autoriser l'association à procéder au prélèvement de végétaux, pots et terre qui sont identifiés dans un espace dédié au sein du cimetière ; ce dit espace devra être accessible et répondre à la sécurité des usagers, ces derniers ayant la possibilité de se servir ;
- Désigner un élu référent ;
- Assurer le suivi de l'action engagée notamment par une communication régulière via les réseaux de la commune et lors des réunions du conseil municipal.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec l'association Patchouli et Cie ;
- **DESIGNE** Madame Patricia MARTY élue référente ;

32. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 du SMAEP de la Chapelle Faucher-Cantillac

Pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le SMAEP de la Chapelle Faucher-Cantillac est présenté au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Brantôme en Périgord au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Chapelle pour les secteurs des communes déléguées de Brantôme, Cantillac, St Crépin de Richemont, La Gonterie Boulouneix, St Julien de Bourdeilles et Eyvirat ;

VU la délibération SMAEP de la Chapelle du 15 octobre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024.

33. Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2024 du Syndicat Eau Cœur du Périgord

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Brantôme en Périgord au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour les secteurs des communes déléguées de Valeuil et de Sencenac Puy de Fourches ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 30 septembre 2025 approuvant le contenu du rapport annuel 2024 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité,

- **PREND** connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2024 ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Monsieur Thierry JEAN a relevé à la lecture des documents qu'en 2024 le prix de l'eau potable au m³ appliqué par le syndicat Eau Cœur du Périgord était de 3.12 € ht et de 3.33 € ht par le SIAEP de la Chapelle Faucher. En 2025 le prix respectif était de 3.42 € HT / m³ et de 3.44 € HT/ M3. On remarque donc que l'écart des prix entre les deux structures diminue fortement. 69 communes sont adhérentes au Syndicat Eau Cœur du Périgord.

34. Motion de soutien à l'agriculture

Vu le rôle essentiel de l'agriculture dans l'économie, l'emploi, l'identité et l'aménagement du territoire ;

Considérant que les agriculteurs du territoire sont aujourd'hui confrontés à de multiples difficultés : Instabilité des marchés, Haussse des coûts de production, aléas climatiques de plus en plus fréquents (sécheresse, grêle), risques sanitaires accrus (grippe aviaire, tuberculose bovine, dermatose nodulaire contagieuse...), concurrence internationale parfois déloyale, notamment dans le cadre des accords commerciaux internationaux tels que le projet d'accord entre l'Union européenne et les pays du Mercosur.

Considérant que ces accords commerciaux font peser de lourdes menaces sur certaines filières agricoles locales, en particulier en raison de normes sanitaires, environnementales et sociales qui ne sont pas toujours équivalentes à celles imposées aux producteurs français ;

Considérant la nécessité de préserver une agriculture de qualité, respectueuse des hommes, de l'environnement et des consommateurs, garantissant la souveraineté alimentaire et la vitalité économique de nos territoires ruraux ;

La commune de Brantôme en Périgord affirme son soutien plein et entier au monde agricole.

- Affirme sa solidarité avec les agriculteurs au sens large du territoire, qui assurent chaque jour notre alimentation, entretiennent les paysages et participent à l'attractivité de nos territoires ;
- Exprime sa vigilance et ses réserves quant aux accords commerciaux internationaux, notamment le projet d'accord avec le Mercosur, dès lors qu'ils ne garantissent pas des règles équitables et des normes sanitaires, environnementales et sociales identiques à celles imposées aux producteurs français ;

- Demande à l'État et à l'Union européenne de défendre une agriculture française et européenne compétitive, durable et protégée contre toute concurrence déloyale.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la motion de soutien à l'agriculture française ;
- **PRECISE** que cette motion sera transmise aux autorités compétentes.

Informations diverses

Revalorisation triennale du loyer de la brigade de gendarmerie : Monsieur Jean Benhamou, adjoint aux finances, informe le conseil municipal que le loyer de la gendarmerie actuellement fixé à 91 334 €/an a fait l'objet selon les termes du bail en vigueur d'une révision triennale au 1^{er} août 2025 au regard de la valeur locative réelle (VLR) établie par les services du domaine. Le courriel de la Direction Régionale des Finances Publiques, parvenu le 28 novembre dernier informe donc la collectivité que le nouveau loyer proposé serait de 56 655 € /an. Compte tenu de l'important écart constaté un rendez-vous a été pris avec les services afin d'obtenir des précisions quant à ce nouveau montant. Les services du domaine ont expliqué le nouveau mode de calcul mais ont refusé de donner les documents portant sur cette évaluation expliquant que ces derniers ne seront communicables qu'après signature de l'avenant. En tout état de cause, force est de constater, qu'après comparaison et calcul au regard de la superficie du bâtiment, que le nouveau loyer proposé est cohérent avec le marché actuel. Les services des finances, conscients de la forte baisse de recettes pour la collectivité, ont accepté d'actionner le levier permettant d'attribuer une majoration de 20 % à la VLR et de porter le nouveau loyer à 67 986 €.

Projet de cession des anciens ateliers à la CCDB : Madame le Maire informe le conseil municipal que la CCDB, qui envisageait d'acquérir les anciens ateliers municipaux de la commune pour y installer les siens a fait dresser une évaluation par un expert qui aurait estimé le coût des travaux à environ 600 000 €. Dans ces conditions, la communauté de communes ne serait plus intéressée par le bâtiment et reviendrait à son option initiale consistant à construire un nouveau bâtiment sur la commune de Champagnac de Bélair. Dans l'attente, Madame le Maire propose que soit étudié en début d'année le versement d'un loyer par la CCDB à la commune pour l'occupation de ces locaux.

La situation de l'immeuble situé place St Pierre et celui de la rue Pujoli faisant l'objet de mesure de mise en sécurité évoluerait favorablement (permis déposé pour le premier et vente prévue pour le second).

Madame le Maire informe le conseil municipal que le pré situé à l'angle de l'avenue André Maurois et de la rue du Dolmen sur lequel est édifiée une borie serait à la vente. Proche de la salle du Dolmen, il conviendrait de mener une réflexion sur l'opportunité de l'acquérir. Classé en zone NP il pourrait éventuellement servir de parking pour pallier au manque de stationnement sur celui de la salle lors d'importantes et exceptionnelles manifestations drainant beaucoup de monde.

Intervention de Monsieur Frédéric VILHES :

Monsieur Frédéric VILHES demande à donner une information en diffusant à l'assemblée un mail émanant d'un salarié de la Société ISEKI et relatif au passage de Monsieur Jean-Jacques LAGARDE au stand de la Société au salon des Maires. Monsieur Frédéric VILHES précise que Monsieur Jean-Jacques LAGARDE aurait dénigré les prestations de la Société

ISEKI. Jean-Jacques LAGARDE dément formellement ces affirmations et précise qu'il s'est adressé au Stand HusqVarnat à titre strictement personnel pour demander la réparation de deux robots tondeurs (en sa qualité de fabricant) présentant des défaillances. Il a simplement indiqué à cette société qu'il ne souhaitait pas avoir à faire à Iseki pour des raisons personnelles. Il confirme n'avoir en aucune façon fait état de problèmes éventuels entre Iseki et la commune. D'ailleurs Madame le Maire a précisé que la commune a acquis du matériel auprès d'elle pour un montant approximatif de 55 000 € en 2025.

La séance est levée à 21 heures 30 minutes

Le Maire,
Monique RATINAUD



La secrétaire,
Sabine RIBEIRO

